



VILLE DE GASSIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt cinq

le : Quatre décembre à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2025.

Membres présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	21
présents	14
votants	18

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Monsieur François MATTON à Madame Sylvie BRUNET,
Madame Florence BEC à Madame Agnès MARTIN,
Madame Caroline FUCHS à Madame Séverine VILLETTE,
Monsieur Sébastien BRUNO à Monsieur Hervé BERNE.*

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture	
le :	08/12/2025
et de la publication sur le site internet	
le :	09/12/2025

Membre(s) absent(s) :

*Monsieur Karim JERIBI
Monsieur Grégory HERMELIN
Monsieur Anthony AMSTER*

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 25/73	OBJET : DEMANDE DE DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL 2026 – COMMERCE ALIMENTAIRES
----------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Considérant que Gassin est zone touristique au sens du Code du travail par arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 et qu'ainsi, certaines activités nécessaires à l'accueil touristique bénéficient d'une dérogation générale au repos dominical,

Considérant que les commerces de détail alimentaire à titre principal sont autorisés de plein droit à une ouverture les dimanches jusqu'à 13 h 00,

Considérant que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit la possibilité d'étendre à douze le nombre de dimanches durant lesquels le repos dominical des salariés peut être supprimé à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les commerces de détail,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/73 DU 4 DÉCEMBRE 2025 (SUITE)

Considérant les demandes formulées par deux établissements de détail alimentaire à titre principal pour une dérogation au repos dominical,

Considérant que le Maire doit décider par arrêté municipal les éventuelles dérogations à raison de douze dimanches maximums par an, et ce avant le 31 décembre de l'année précédente,

Considérant que lorsque la demande porte sur plus de 5 dimanches, l'avis de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale doit être obtenu,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire ayant une surface de vente supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement, des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois,

Considérant la demande du commerce PICARD demandant la dérogation pour les dimanches 6 décembre 2026 de 9 h à 18 h 00, 13 décembre 2026 de 9 h à 19 h 00, 20 et 27 décembre 2026 de 9 h à 19 h 30,

Considérant la demande du commerce AUCHAN demandant la dérogation pour les dimanches 21 et 28 juin, 5, 12, 19 et 26 juillet, 2, 9, 16 et 23 et 30 août, 6 septembre 2026, de 8 h 00 à 22 h 00.

Considérant la demande d'avis des instances syndicales des deux magasins.

Considérant la délibération n° 2025/11/26-11 relative à l'avis de la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez en date du 26 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'importance commerciale que revêtent certaines dates demandées pour le commerce durant la période estivale et durant la période précédant les fêtes de fin d'année,

Considérant que ce travail est effectué sur la base du seul volontariat et qu'il bénéficiera de majoration salariale et de repos compensateurs,

Considérant que le nombre de dimanche pouvant être arrêté pour l'ensemble de la catégorie de commerce, en l'occurrence commerce de détail alimentaire, ne peut excéder douze et que lorsque des jours fériés sont travaillés, ils sont à déduire des douze dimanches dans la limite de 3,

Le Maire demande l'avis du Conseil municipal pour déroger au repos dominical à raison de 12 dimanches pour 2026, de 08 h à 22 h maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **EST FAVORABLE** au principe de dérogation au repos dominical, pour tous les commerces de détail alimentaire à titre principal de son territoire, à raison de 12 dimanches pour 2026, à

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/73 DU 4 DÉCEMBRE 2025 (SUITE)**

savoir les dimanches 28 juin, 5, 12, 19 et 26 juillet, 2, 9, 16 et 23 et 30 août, 20 et 27 décembre 2026, sur une amplitude horaire maximale de 08 h à 22 h.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE